

## Avis public



### PROMULGATION RÈGLEMENT RCA24 17400

---

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 4 novembre 2024 est réputé conforme au plan d'urbanisme et est entré en vigueur le 5 décembre 2024.

#### **RÈGLEMENT RCA24 17400:**

Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage "Espace naturel - E.1(2)" à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 - Parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

Le présent avis ainsi que le règlement sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 10 décembre 2024.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA24 17400**      **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), AFIN DE CORRIGER LES LIMITES DES ZONES 0542, 0596, ET 0628, D'AJOUTER LA CATÉGORIE D'USAGE " ESPACE NATUREL - E.1(2) " À LA ZONE 0596 ET DE CRÉER DEUX NOUVELLES ZONES E.1(2) (1001 ET 1002) À MÊME LES ZONES 0589 ET 0268 – PARCS DU PRÉCIEUX-SANG, MACKENZIE-KING ET MARIE-GÉRIN-LAJOIE.**

---

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 4 novembre 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.
2. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement.

-----

**ANNEXE 1**

EXTRAITS DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0596, 1001 et 1002)

**ANNEXE 2**

EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES » (ZONES 0268, 0542, 0589, 0596, 0628, 1001 ET 1002)

-----

Ce règlement est entré en vigueur le 5 décembre 2024 et a été publié sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG le 10 décembre 2024.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

## Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.1(2)	Espaces et lieux publics	-	Min		Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			Densité / ISP		
			-	-	
			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			-		
			Taux d'implantation (%)		
			-	-	
			Marge avant (m)		
			-	-	
			Marge latérale (m)		
			-	-	
			Marge arrière (m)		
			-	-	
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			-	-	
			Hauteur (m)		
			-	-	

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

## Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.1(2)	Espaces et lieux publics	-		Min	Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			Taux d'implantation (%)		
			Marge avant (m)		
			Marge latérale (m)		
			Marge arrière (m)		
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

## Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.1(1) E.1(2)	Espaces et lieux publics	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

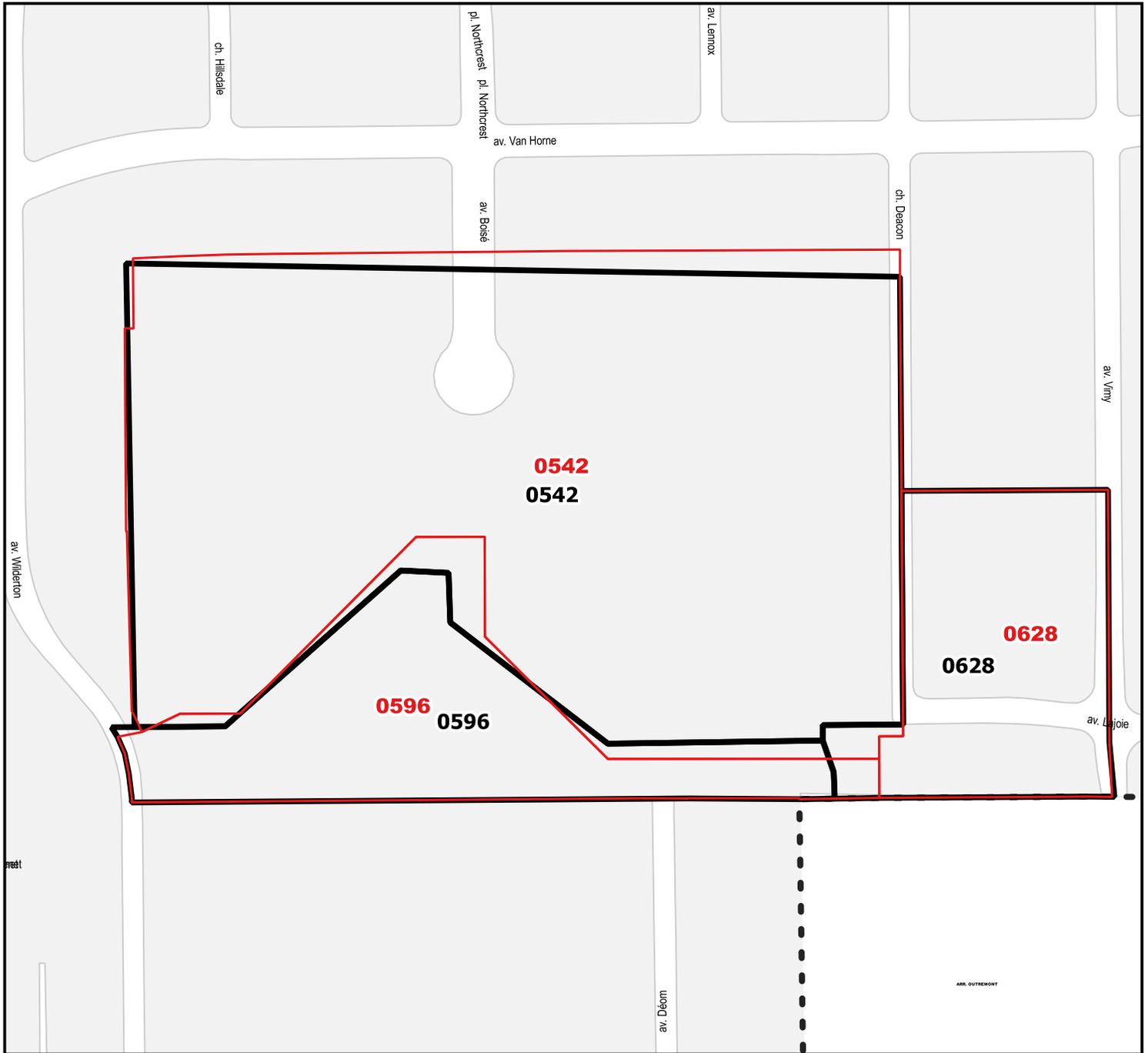
  

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	-	
Taux d'implantation (%)	-	-
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	-	-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.</li> <li>2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.</li> <li>1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.</li> </ol>

# Annexe 2 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



-  Limite de zone
-  Nouvelle limite de zone
-  Limite de l'arrondissement de CDN-NDG



# Annexe 2 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



-  Limite de zone
-  Nouvelle limite de zone
-  Limite de l'arrondissement de CDN-NDG



# Annexe 2 : Extrait de l'annexe A.1 intitulée «Plan des zones» du règlement 01-276



-  Limite de zone
-  Nouvelle limite de zone
-  Limite de l'arrondissement de CDN-NDG

